

**RÉPUBLIQUE
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 24 juin 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 19 juin 2025

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	20

VOTES

POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	0	0

Objet de la délibération

**2025-06-24-47 :
Régularisation foncière et mise à jour du plan cadastral – Échange de la parcelle cadastrée A 1423 d'une superficie de 17m² appartenant à la commune, avec la parcelle cadastrée A 1425 d'une superficie de 17 m², issue de la division parcellaire de la parcelle A 69, appartenant aux consorts COSSET / LANGRADE**

PRÉSENTS : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, HANET Serge, LONG Robert, QUAGHEBEUR Florence

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à Mme Marie-José LAURENT), ARNICOT Aude (donne pouvoir à Mme Vanessa ARMAND), LUC Cathy (donne pouvoir à M. Patrick SIAUD)

ABSENTS EXCUSÉS : Mmes et MM.

RONDEL David, SELLIER Claire, BAGNIS Benjamin

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose que les accords intervenus en 1979 entre M. Cockborne et la commune n'ont pas été actés et pris en compte dans le plan cadastral.

Les accords consistaient en un échange de terrains, M. Cockborne cédant une partie de la parcelle A69 au profit de la commune afin d'avoir un alignement dans la rue des Molières, et la commune cédant un délaissé entre la rue des Molières et la placette Raymond Jean au profit de M. Cockborne.

M. Cockborne a ensuite clôturé sa propriété selon les accords pris.

M. Cockborne a vendu à Mme Jeanine JOANNY épouse COSSET, laquelle a ensuite fait donation du bien à M. Jean-Marc COSSET et Mme Florence LANGRADE. A l'occasion de ces deux actes, il n'a jamais été soulevé le problème exposé.

Le problème ressurgit 36 ans plus tard au moment où les consorts COSSET / LANGRADE cèdent leur bien immobilier aux consorts VERNIERES et où l'on s'aperçoit qu'il y a un problème foncier qui fait obstacle à la transaction.

En conséquence, il y a lieu de procéder à une régularisation foncière liée au cadastre

La régularisation s'opérera par un échange de terrains entre la Commune et les consorts COSSET / LANGRADE de la façon suivante :

- Cession de parcelle cadastrée section A 1423, d'une superficie approximative de 17 m², au profit des Consorts COSSET / LANGRADE à la valeur de **255 €**, soit 15 € le m² ;
- Acquisition par la Commune d'une partie de la parcelle cadastrée section A 1425 d'une superficie approximative de 17 m², issue de la division parcellaire de la parcelle A 69, appartenant aux consorts COSSET / LANGRADE à la valeur de **255 €**, soit 15 € le m² ;
- La valeur des propriétés étant identique, il n'y a pas de soulte à verser ;
- Les échangistes se sont entendus sur la répartition des frais et honoraires supportés dans le cadre de cet échange : la Commune prend en charge les frais du géomètre expert ; les consorts COSSET / LANGRADE prennent en charge tous les autres frais et honoraires dont ceux dits de notaire ou d'acte, d'enregistrement des actes notariés, taxes, droits fiscaux, droit de timbre, etc.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer une régularisation foncière et une rectification du cadastre,

✚ **CHARGE** Maître GOSSEIN notaire à APT, de procéder à la régularisation foncière par l'échange de terrains tel qu'il est décrit ;

✚ **AUTORISE** le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la régularisation foncière et à cet échange de terrains et lui **DONNE** tous pouvoirs d'accomplir les démarches et formalités nécessaires pour formaliser les transferts de propriété et régulariser tous les actes nécessaires à cet effet ;

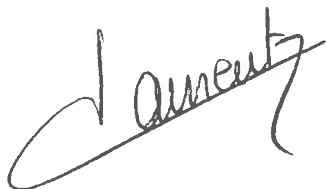
✚ **AJOUTE** que le notaire procèdera à la formalisation de l'acte ;

✚ **DIT** que dès l'incorporation de la partie de la parcelle A 1425 dans le domaine privé de la commune, cette dernière la classera dans le domaine public communal (voirie communale « Rue des Molières ») ;

✚ **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

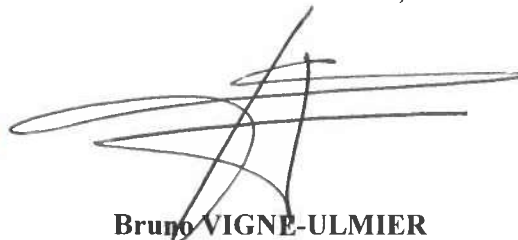
La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.